

Les Prélèvements et transplantations d'organes

(Dr SERHANE)

Plan :

I - principes généraux :

-Historique

-Les conditions de prélèvement chez le vivant :

-Les conditions du prélèvement chez la personne décédée :

II - prélèvements d'organes sur une personne vivante

III - prélèvements sur une personne décédée :

A- le constat de décès

B - le consentement

IV - le point de vue religieux (islamique)

V- législation

Les Prélèvements et transplantations d'organes

I - principes généraux

- La gratuité des dons est de principes, un simple dédommagement des frais inhérent au prélèvement peut être accordé aux donneurs vivants.
- L'anonymat du donneur ou du receveur doit être conservé.
- Des règles sanitaires doivent être observées il faut dépister certaines maladies transmissibles en recherchant la présence de marqueurs biologiques d'infection : VIH1, VIH2, HILV1, HILV2 hépatite B, C, syphilis, toxoplasmose, infection a CMV.

-Historique :

- Évolution du droit en Algérie
- 1962-----1985 = Vide juridique
- En avril 1980, feu « Cheikh Ahmed Hamani » a autorisé la transplantation et dons d'organes par une fatwa inspirée d'une fatwa promulguée en Arabie Saoudite datée de 1972

-Les conditions de prélèvement chez le vivant :

- 1985 promulgations de la loi : loi sanitaire 85-05
- Il cite les conditions chez le vivant qui sont:
 - l'exclusion du risque du danger de mort pour le donneur
 - le consentement écrit du donneur en présence de 2 témoins déposé auprès du DG et du médecin chef de service
 - l'exclusion du prélèvement chez le mineur, l'incapable

-Les conditions du prélèvement chez la personne décédée :

- Le recueil du consentement écrit de son vivant ou de l'un des membres de sa famille (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur)
- La personne sans famille le tuteur légal
- Le consentement et l'information du receveur
- L'exclusion du risque pour le receveur
- La présence du chef de service et 2 témoins

- La définition des établissements où s'effectue le prélèvement par la tutelle (Ministre de la santé)
- La confirmation du décès par 2 médecins de la commission et 1 médecin légiste consignée dans un registre spécial.

NB: La création d'une commission médicale indépendante chargée de décider :

- du prélèvement
- de la transplantation
- de l'autorisation d'intervention

-La loi étant très rigide, il n'y a pas eu de donneur bénévole à ce jour.

-Cette loi a été modifiée en 1990 par une loi plus permissive « 90-17 du 31 juillet 90 » où le législateur a supprimé le consentement écrit et introduit l'accord de l'un des membres de sa famille selon le même ordre de priorités.

- Une dérogation spéciale a concerné la cornée et le rein par l'introduction du consentement présumé.

-La création d'un conseil national de l'éthique chargé d'émettre des avis et des recommandations sur la transplantation.

- Deux arrêtés ont été promulgués:

❖ **Arrêté Ministériel n° 34 du 19 Novembre 2002** fixant les critères scientifiques permettant la constatation médicale et légale du décès en vue de prélèvement d'organes et de tissus:

- 1 -Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée
- 2 -Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral.
- 3 -Absence totale de la ventilation spontanée vérifiée par une épreuve d'hypercapnie
- 4 -Deux électroencéphalogrammes interprétés par deux médecins différents.

❖ **Arrêté n° 30 du 02 octobre 2002** : portant sur l'autorisation de certains établissements de santé à effectuer des prélèvements et/ou des transplantations d'organes ou de tissus humains

II - prélèvements d'organes sur une personne vivante

- Nécessite un intérêt thérapeutique direct pour le receveur.
- Il doit exister entre le donneur et le receveur des liens de parenté ce lien n'est pas utile dans le cas de dons de moelle osseuse et c'est une exception.
- Une information doit être fournie aux donneurs concernant le risque qu'il encourt.
- Le consentement du donneur est reçu par le procureur de la république à tout moment.
- Le donneur peut retirer son consentement à cet acte sans se justifier.
- Aucun prélèvement d'organes ne peut être effectué sur un mineur ou un incapable majeur vivant sans consentement des parents ou tuteurs légaux pour l'exception du prélèvement de moelle osseuse.

III - prélèvements sur une personne décédée

Ce type de prélèvement nécessite un intérêt thérapeutique ou scientifique.

- l'intérêt thérapeutique pour la santé d'une tierce.
- l'intérêt scientifique pour établir un diagnostic des causes de la mort (autopsie)

A - le constat de décès :

les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués qu'après la constatation du décès un constat précoce est souhaitable.

- si la personne présente un arrêt cardio-respiratoire prolongé il faut :
 - *une absence totale de la conscience et d'activité motrice spontanée.
 - *une abolition de tous les réflexes du tronc cérébral.
 - *une absence totale de la ventilation spontanée.
- si la personne est cliniquement décédée assister par ventilation artificielle et conserve un état hémodynamique il faut :
 - *les trois critères précédents doivent être constatés.
 - *il faut de EEG plats et aréactifs effectués à 4 heures d'intervalle

B - le consentement :

Dans le cas de prélèvement d'organes à visée thérapeutique ,le prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître de son vivant son refus de prélèvement.

Le médecin devra s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille si la personne décédée est mineure ou incapable majeure, le consentement de chacun des tuteurs, de l'autorité parentale, le représentant légal est nécessaire

l'Art 164 de (alinéa 2 et 3)

qui stipule que le prélèvement peut être effectuer : si le défunt a exprimé de son vivant son consentement ; si le défunt n'a pas exprimé son consentement, il faudrait avoir l'accord de l'un des membres de sa famille (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, tuteur légal).

Art 164 alinéa 4

toutefois, le prélèvement de cornée et de rein peut être effectuer sans l'accord visé a l'alinéa 3 s'il :

- n'est pas possible de prendre contact à temps avec la famille ou le représentant légal du défunt
- et que tout délai entraînerait la détérioration de l'organe à prélever
- ou si l'urgence de l'état de santé du receveur de l'organe l'exige, cette urgence étant constatée par la commission médicale prévue à l'Art 167 de la présente loi à moins que le défunt ait fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement ou si les prélèvements entravent l'autopsie médico-légale, ce qui est précisé à l'Art 165 alinéa 2

IV - le point de vue religieux (islamique)

Les prélèvements d'organes humains et sa transplantation lorsqu'il s'agit d'un strict intérêt thérapeutique vital pour le receveur ou un intérêt obligatoire scientifique pour l'humanité est autorisé sur le cadavre ou le vivant sur consentement évidemment du donneur, des tuteurs légaux ou autorités

V- législation

La loi numéro 85-05 du 16 février 1904 à 25 relatives à la protection et promotion sanitaire.

Article 161 : n'autorise aucun prélèvement d'organes ou de tissus humains sont qu'à des fins thérapeutiques ou de DC et interdit l'objet de transactions financières.

Article 162 : interdit de prélèvement d'organes ou de tissus sur des personnes vivantes que s'il ne met pas en danger la vie de ces personnes. Le consentement du donneur est exigé par écrit en présence de deux témoins et ceci qu'après avoir été informé par le médecin des risques qu'il peut encourir par cet acte, le donneur peut retirer son consentement à tout moment

Oppositions :

- les mineurs et les personnes privées de discernement.

Les personnes atteintes de maladies de nature à affecter la santé du donneur ou du receveur

Article 163 : le prélèvement d'organes ou des tissus sur des personnes décédées ne peut s'effectuer qu'après constatation de décès médicale et légal. Dans ce cas de prélèvement peut se faire sur consentement écrit de la personne de son vivant ou d'un des membres adultes de la famille ou bien un tuteur légal (par ordre père, mère, conjoints, enfant frère et sœur).

Article 165 : interdit tout prélèvement d'organes ou de tissus en vue de transplantations si la personne de son vivant exprime par écrit une volonté contraire

L'Art 165 alinéa 2 stipule qu'il est interdit de révéler l'identité du donneur au receveur et celle du receveur à la famille du donneur (l'anonymat du don).

Article 166 : la transplantation des tissus ou d'organe humain peut être pratiqué sans le consentement dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas possible de prendre contact à temps avec la famille ou leurs représentants légaux d'un receveur qui n'est pas en état d'exprimer son consentement et que tout délai entraînerait son décès. cet état étant confirmé par le médecin-chef du service et de deux témoins.

Article 167 : le prélèvement et transplantation d'organes et des tissus ne doit être effectués que dans des hôpitaux autorisés après que le décès a été confirmé par au moins deux médecins membres de la commission et un médecin légiste. Leurs conclusions étant confirmées sur un registre spécial.

Article 168 : autorise la pratique des autopsies dans les hôpitaux :

- À la requête de l'autorité publique dans un cadre médico-légal.
- À la demande du médecin spécialiste dans un but scientifique